



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

AXR/ 820

ARRÊTÉ

du 17 avril 2018

**portant prescription de mesures d'urgence à la société SUEZ RV Nord-Est
visant à maîtriser les nuisances olfactives issues de son installation de stockage
de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512- 20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-362-3 du 23 décembre 2011 portant autorisation, à la société SITA Alsace, de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux situé à Retzwiller/Wolfersdorf en référence au titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA Nord-Est des installations de stockage de déchets non dangereux situées à Retzwiller/Wolfersdorf autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** le changement de dénomination sociale de la société SITA Nord-Est, devenue SUEZ RV Nord-Est en date du 7 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 23 décembre 2011 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 mettant en demeure la société SUEZ RV Nord-Est de régulariser son installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf ;
- VU** le rapport du 12 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, constatant l'exploitation non conforme de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf, source de nuisances olfactives durables associées ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée, en particulier le sur-stockage de déchets réalisé depuis le mois de janvier 2018 sur la subdivision 1 du casier Retzwiller 2, du fait de la non disponibilité de la subdivision 2, est source de nuisances olfactives répétées depuis le mois de février 2018 pour les riverains du site, ce qui constitue une atteinte avérée aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré ne pas être en mesure de mettre en service la subdivision 2 et de couvrir la subdivision 1 de manière à maîtriser les nuisances olfactives avant plusieurs semaines ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est actuellement pas en mesure de proposer des solutions efficaces pour maîtriser rapidement les nuisances olfactives ressenties, dans l'attente de la mise en service de la subdivision 2 et de la couverture conséquente de la subdivision 1 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la seule mesure permettant de maîtriser rapidement les nuisances olfactives consiste à arrêter d'urgence tout apport de déchets sur la subdivision 1 et à réaliser les travaux de couverture et de captation du biogaz dans les plus brefs délais ;

CONSIDÉRANT que cette urgence est incompatible avec la convocation du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SUEZ RV Nord-Est, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – 67300 Schiltigheim, est tenue de respecter les dispositions suivantes dans les délais impartis, aux fins de maîtriser les nuisances olfactives issues de son installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf.

Au plus tard le 20 avril 2018 à 17h, l'exploitant cesse tout apport de déchets sur le site de stockage, jusqu'à la mise en service, réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé, de la subdivision 2 du casier Retzwiller 2. Il prend les dispositions nécessaires pour assurer sans délai la prise en charge des déchets destinés au site par des exutoires alternatifs.

Dans le même délai, il engage les travaux de couverture et de captation du biogaz de la subdivision 1 du casier Retzwiller 2, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2017 précité. Ces travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais techniquement possibles, et en tout état de cause, avant le 1^{er} mai 2018.

L'exploitant tient informé, à fréquence hebdomadaire, le préfet et l'inspection des installations classées, de l'avancement des travaux de couverture de la subdivision 1 et de préparation de la subdivision 2. Il les alerte sans délai en cas de retard prévisible vis-à-vis de l'échéance prescrite à l'alinéa précédent.

Dans l'éventualité où l'exploitant parviendrait à mettre en place une solution alternative efficace permettant de maîtriser les nuisances olfactives liées aux dégagements de biogaz de la subdivision 1, tout en maintenant son exploitation, il peut solliciter du préfet un aménagement des dispositions énumérées ci-dessus, en appuyant sa demande sur les éléments techniques justifiant l'efficacité de la solution alternative.

Article 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Retzwiller et Wolfersdorf pour y être consultée.

Un extrait est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Retzwiller et Wolfersdorf.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 :

Copie du présent arrêté est transmise à la société SUEZ RV Nord-Est qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

L'arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

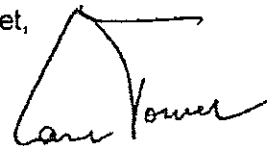
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), la sous-préfète d'Altkirch, les maires de Retzwiller et Wolfersdorf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société SUEZ RV Nord-Est.

Fait à Colmar, le

17 AVR. 2018

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

